

DECRETE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 63-63 du 28 mai 1963 est remplacé par un nouvel article ainsi libellé :

« Article 2. — M. Eugène Abaglo, directeur de l'économie au ministère des finances et de l'économie, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au Fonds Monétaire International ».

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 63-149 du 9 décembre 1963 est remplacé par un nouvel article ainsi libellé :

« Article 1^{er}. — Sont nommés en qualité d'administrateurs titulaires pour représenter la République togolaise au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

— M. Antoine Méatchi, Vice-président de la République, ministre des finances et de l'économie,

— M. Eugène Abaglo, directeur de l'économie au ministère des finances et de l'économie ».

Art. 3. — Les autres dispositions des décrets n° 63-63 et n° 63-149 susvisés restent inchangées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-121 du 21 juillet 1966 créant auprès du ministère de la santé publique un comité d'aide aux lépreux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du ministère de la santé publique un comité d'assistance aux malades de la lèpre.

Art. 2. — Le comité d'assistance aux malades de la lèpre est chargé :

- de rechercher les voies et moyens de venir en aide aux lépreux
- de parrainer les diverses campagnes antilépreuses
- de veiller à la répartition des dons recueillis aux lépreux
- de pourvoir à la réintégration et à la réadaptation sociales des lépreux blanchis.

Art. 3. — Il comprend :

- le ministre de la santé publique ou son représentant, Président

- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant,
- le ministre des affaires sociales ou son représentant,
- le directeur de la santé publique,
- le chef du service des grandes endémies,
- le chef du service de la lutte antilépreuse,
- le représentant de la croix rouge,
- le représentant de la mission évangélique,
- le représentant de la mission catholique,
- le représentant de la collectivité musulmane.

Membres

Ce comité, qui se réunira sur convocation de son président, pourra consulter éventuellement toute personne susceptible d'apporter son concours utile pour les tâches définies ci-dessus.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-122 du 25 juillet 1966 agréant la société togolaise des plastiques au régime d'entreprise prioritaire et fiscal de longue durée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête en date du 9 décembre 1965 formulée par la société togolaise de plastiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des investissements lors de sa séance du 29 mars 1966 ;

Sur proposition du haut commissaire au plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La société togolaise de plastiques, société anonyme au capital de 21 millions de francs CFA, dont le siège social est à Lomé, est agréée comme entreprise prioritaire.

Art. 2. — La société togolaise de plastiques est admise au bénéfice du régime fiscal de longue durée pour une période maximale de quinze (15) ans pour compter de la date du présent décret.

Art. 3. — Le capital social de ladite société devra être intégralement libéré dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent décret.

La société devra réaliser les investissements prévus dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent décret.

Dans toute la mesure compatible avec les possibilités de financement, les exigences de la technique et de la production, la société devra :

- favoriser l'emploi de la main-d'œuvre togolaise ;
- encourager la formation professionnelle technique ;